

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par

Mme Calvez, M. Le Bohec, Mme Rilhac, Mme Gomez-Bassac et Mme Hérin

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« ainsi que de s'assurer de la bonne gestion des fonds récoltés mentionnés à l'article 3 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter les missions de l'établissement public, créé par le présent article, en cohérence avec les dispositions de l'article 7 du projet de loi.

En effet, si l'article 7 prévoit que « l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis », cette mission ne figure pas au titre de l'article 8 qui énumère les missions qu'aura à accomplir le dit établissement public : concevoir, réaliser et coordonner les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.